
*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

N° 898. CONVENTION (N° 88) CONCERNANT L'ORGANISATION DU SERVICE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948²

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951³

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

23 mai 1985

SAINT-MARIN

(Avec effet au 23 mai 1986.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11.)

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, p. 85; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 943, 958, 981, 1010, 1015, 1035, 1038, 1050, 1106, 1256, 1284 et 1348.

³ *Ibid.*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 940, 951, 958, 960, 972, 974, 1015, 1020, 1038, 1041, 1050, 1092, 1098, 1106, 1111, 1126, 1138, 1147, 1211, 1242, 1284, 1291, 1302, 1323, 1335, 1344 et 1372.